

Réf:

PROVINCE DU BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2f) Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes »

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- par l'application de Lois, Décrets ou Règlement Généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et les tribunaux, ...

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives et consacrées pour moins d'un tiers à la publicité commerciale.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est envoyée ou déposée à l'administration et un exemplaire du ou des imprimé(s) publicitaire(s) à distribuer y est joint.

Pour justification du nombre d'exemplaires, une attestation ou facture de la société distributrice sera joint également.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté pour l'administration de n'adresser que des avertissements- extrait de rôle mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'absence de déclaration préalable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres dans la commune (chiffre officiel de la poste).

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise le redevable est également enrôlé d'office sur la base des éléments dont la commune dispose.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- première infraction : majoration de 10%
- deuxième infraction : majoration de 50%
- troisième infraction : majoration de 100%
- à partir de la quatrième infraction : majoration de 200%

Pour la détermination du pourcentage de majoration de taxe à appliquer, les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les quatre derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE.

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J.-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

Fernand FLABAT

Jeán-Paul WAHL